



**Arrêté 62 /20 PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES
DE DECHETS ET D'ORDURES**

Le Maire de la commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Saint-Sorlin en Valloire, Andancette, Châteauneuf de Galaure, Mercuriol et Sarras ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets managers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et d'autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3

En cas d'effraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brutes d'ordures ménagères dans un délai imparti, il sera procédé aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Une décision spécifique par délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire (L.2122-22 du CDCT) fixera les tarifs des prestations de nettoyage et d'enlèvement des dépôts clandestins.

ARTICLE 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – D04-09-20

Présents : 15

Votants : 19

Pour : 19

L'an deux millé vingt le 09 Septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au rez-de-chaussée du foyer municipal, sous la présidence de Monsieur Guillaume LUYTON, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 03 septembre 2020

Présents : Mmes, MM. – Christel AVIGNON BELKHIR – Agnès BELLAGAMBA – Richard BLETON – Damien BRUNET – Philippe COLORICCHIO – Laurence DELBECQ – Dominique ESCURE – Amandine JAMY – Odile LABROY – Vincent LACAZE – Ludovic LACROIX – Guillaume LUYTON – Laure RENAUD – Cécile RIVIER – Juan VASCHALDE –

Procurations : Mr Yves CHAREYRE à Mr Ludovic LACROIX, Mme Nadine CHOCRAUX à Mr Dominique ESCURE, Mme Delphine LIATARD à Mme Laurence DELBECQ, Mr Georges VELUIRE à Mme Odile LABROY

Secrétaire de séance : Mme Laurence DELBECQ

OBJET : TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ENLEVEMENTS ET NETTOIEMENT DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES ET OBJETS DIVERS EN VIOLATION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE SUR UN LIEU PUBLIC OU PRIVE

Rapporteur : M. Guillaume LUYTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire en son article 1-alinéa 2 pour fixer de manière générale l'ensemble des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers applicable à tout usager bénéficiant de cette prestation à partir du 1^{er} janvier 2009 et approuvé par délibération du Conseil Syndical du SIRCTOM,

Considérant la nécessité d'établir une tarification des prestations d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages d'ordures et objets divers en violation de la réglementation applicable sur un lieu public ou privé,

Vu l'avis favorable et unanime exprimé par le Conseil Municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide l'institution, à compter du 9 septembre 2020, de la tarification suivante applicable pour les prestations assurées par les services communaux d'enlèvement et/ou de nettoyage des ordures et tous objets déposés en violation de la réglementation sur un lieu public ou privé :

- Dépôt de matières non triées ou mal triées, à proximité ou à l'intérieur de points d'apports volontaires ou containers d'ordures ménagères : **75 euros**
- Dépôt de matières non acceptées en containers OM ou PAV / ou dépôt de tous déchets en dehors des sites prévus à cet effet : **150 euros**